



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES

EG

# ARRETE

N° 1638/2009

**modifiant l'article 5.5.10 de l'arrêté préfectoral n° 1400/2001 du 1<sup>er</sup> juin 2001 autorisant la société SAGRAM à exploiter une carrière à SAINT-AME.**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 1400/2001 du 1er juin 2001 autorisant la société SAGRAM, dont le siège social est Rue de la Prairie à GOLBEY (88190), à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit au lieu-dit « La Fontaine des Loups » sur le territoire de la commune de SAINT-AME et notamment son article 5.5.10 traitant des tirs de mines,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 7 janvier 2009 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, au cours de sa séance du 25 mai 2009, étant précisé que M. le Maire de Saint-Amé sera destinataire des résultats des mesures de vibrations réalisées lors de la mise en œuvre de tirs de mines sur le site de la carrière,

VU la nouvelle rédaction proposée par l'Inspecteur des installations classées en ce sens, le 26 mai 2009,

VU le projet d'arrêté adressé, pour observations éventuelles, à la société SAGRAM, le 3 juillet 2009,

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée sur ce projet,

CONSIDERANT que les conditions de transmission à l'inspection des installations classées des résultats des mesures de vibration lors des tirs de mines peuvent être allégées,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'article 5.5.10 de l'arrêté préfectoral n° 1400/2001 du 1<sup>er</sup> juin 2001 autorisant la société SAGRAM, dont le siège social est Rue de la Prairie à GOLBEY (88190), à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit sur le territoire de la commune de SAINT-AME est modifié comme suit :

**Ancienne rédaction :**

« 5.5.10 Abattage à l'explosif

En complément des prescriptions à mettre en œuvre en application du Règlement Général des Industries Extractives et en particulier de son titre « Explosifs », des panneaux de signalisation de chaque tir de mines seront mis en place sur les chemins d'accès à la carrière en début de période d'activité journalière au cours de laquelle une ou plusieurs volées seront tirées. Ces panneaux devront être retirés après reconnaissance des tirs.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe définie par les points caractéristiques suivants :

<b>Bande de fréquence en Hz</b>	<b>Pondération du signal</b>
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ou les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles qui seraient construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à cette même date.

Chaque tir de mines fera l'objet d'une déclaration préalable (journée précédente) à la mairie de SAINT-AME et à l'inspecteur des installations classées.

Chaque volée mise en œuvre fera l'objet de mesures de vibrations. Les capteurs nécessaires à ces mesures seront implantés sur la ferme de M. MATHIEU (11, chemin de l'Etang). Les résultats des mesures de chacun des tirs de mines mis en œuvre seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

En sus de ce qui précède, l'exploitant est tenu, à titre de vérification, de faire évaluer les vibrations émises lors du premier tir d'abattage (front dégagé et représentatif de la future exploitation) par un laboratoire agréé et sur la base du plan de tir initial, soit 38 kg de charge unitaire, cette charge devant être effective lors de ce tir. Ces mesures devront être contrôlées sur différentes habitations du lotissement. Les résultats et **conclusions** devront être transmis à l'Association contre les Carrières de Celles et à l'inspecteur des installations classées. Compte tenu de l'éloignement progressif du front de taille par rapport aux habitations, l'exploitant, s'il le souhaite, pourra sur demande expresse à Monsieur le Préfet des Vosges, solliciter une éventuelle modification de son plan de tir. »

**Nouvelle rédaction :**

« 5.5.10 Abattage à l'explosif

En complément des prescriptions à mettre en œuvre en application du Règlement Général des Industries Extractives et en particulier de son titre « Explosifs », des panneaux de signalisation de chaque tir de mines seront mis en place sur les chemins d'accès à la carrière en début de période d'activité journalière au cours de laquelle une ou plusieurs volées seront tirées. Ces panneaux devront être retirés après reconnaissance des tirs.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ou les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles qui seraient construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à cette même date.

Chaque tir de mines fera l'objet d'une déclaration préalable (journée précédente) à la mairie de SAINT-AME et à l'inspecteur des installations classées.

Chaque volée mise en œuvre fera l'objet de mesures de vibrations. Les capteurs nécessaires à ces mesures seront implantés sur la ferme de M. MATHIEU (11, chemin de l'Etang).

**\*Les résultats des mesures de chacun des tirs de mines mis en œuvre seront transmis à M. le Maire de SAINT-AME. Un exemplaire de ceux-ci sera conservé par l'exploitant et sera à disposition de l'inspecteur des installations classées.**

**Seules seront transmises immédiatement à l'inspection des installations classées les mesures dont les résultats excéderont les valeurs prescrites par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.**

En sus de ce qui précède, l'exploitant est tenu, à titre de vérification, de faire évaluer les vibrations émises lors du premier tir d'abattage (front dégagé et représentatif de la future exploitation) par un laboratoire agréé et sur la base du plan de tir initial, soit 38 kg de charge unitaire, cette charge devant être effective lors de ce tir. Ces mesures devront être contrôlées sur différentes habitations du lotissement. Les résultats et **conclusions** devront être transmis à l'Association contre les Carrières de Celles et à l'inspecteur des installations classées. Compte tenu de l'éloignement progressif du front de taille par rapport aux habitations, l'exploitant, s'il le souhaite, pourra sur demande expresse à Monsieur le Préfet des Vosges, solliciter une éventuelle modification de son plan de tir. »

## ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, selon les modalités et les délais prévus à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

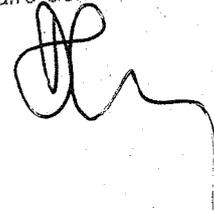
**ARTICLE 3**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des installations classées et le Maire de Saint-Amé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera déposée à la mairie de Saint-Amé et pourra y être consultée. Un exemplaire sera également affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon visible dans la carrière, par les soins de la société SAGRAM. Un avis sera par ailleurs inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

Epinal, le 30 JUIL 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Dominique CONCA